



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE n° 2021-20 AI du **08 JUL. 2021**
imposant des mesures conservatoires à la société GLATFELTER SCAER
située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER
visant les installations de fabrication de papier/carton

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43-10-AI du 30 juin 2010 autorisant, la société GLATFELTER SCAER à exploiter des installations classées au lieu-dit Cascadec sur la commune de SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-32 AI du 13 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 susvisé ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'industrie papetière dans sa version de décembre 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2021 relevant la situation irrégulière des installations classées au lieu-dit Cascadec sur la commune de SCAER ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 mettant en demeure la société GLATFELTER SCAER de régulariser la situation administrative des installations classées au lieu-dit Cascadec sur la commune de SCAER ;

CONSIDÉRANT que la capacité journalière de production de papier/carton des installations classées exploitées par la société GLATFELTER SCAER excèdent 20 t/j ;

CONSIDÉRANT que la production journalière des installations classées exploitées par la société GLATFELTER SCAER excède 20 t/j ;

CONSIDÉRANT qu'une production journalière supérieure à 20 t/j soumet l'exploitant aux dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le maintien en exploitation, à une capacité supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 est nécessaire pour la production des papiers spéciaux utilisés notamment dans l'industrie de fabrication de composants électroniques sensibles et dans l'industrie de production d'équipements de protection sanitaire ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient de limiter la production journalière des installations classées à un niveau compatible avec les objectifs de protection du milieu récepteur des eaux industrielles après leur traitement ;

CONSIDERANT qu'il convient également de réviser les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires dans l'Issole, en prenant en compte le retour d'expérience d'exploitation des installations classées exploitées par la société GLATFELTER SCAER ;

CONSIDERANT que les valeurs limites précitées doivent aussi prendre en compte les valeurs cibles mentionnées dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles susvisé ;

CONSIDERANT que les conséquences pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement, d'une exploitation au-delà de la capacité de production mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin susvisé peuvent être prévenus et réduits par des dispositions techniques et organisationnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'encadrement des conditions d'exploitations des installations classées dans l'attente de leur régularisation tout en prévenant et limitant les risques et les nuisances potentiellement induits ;

CONSIDERANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

Article 1

La société GLATFELTER SCAER est soumise, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions conservatoires fixées par le présent arrêté pour les activités de fabrication de papier / carton exercées dans les installations situées au lieu-dit de Cascadec à Scaër.

Article 2 - Quantité maximale de papier produite par jour

La quantité maximale de papier produite est fixée à 25 t/j. La quantité moyenne maximale de papier produite par jour, calculée sur une période de 30 jours glissants, est fixée à 22 t/j.

Les quantités mentionnées à l'alinéa précédent font référence à la production de papier non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse.

Article 3 – Rejets dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 10 juin 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Paramètre réglementé	Valeur limite	
	Volume	3400 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	125 kg/j
Demande biologique eb oxygène (DBO ₅)	10 mg/l	25 kg/j
Matières en suspension (MES)	5 mg/l	12,5 kg/j
Composés organohalogénés (AOX)	1 mg/l	1,25 kg/j
Phosphore total (P total)	0,5 mg/l	1 kg/j
Azote global (N total)	5 mg/l	10 kg/j
Ammonium (NH ₄)	0,5 mg/l	1 kg/j
Indice Phénols	0,05 mg/l	0,1 kg/j

Article 4 – Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 8.2.3.1. de l'arrêté du 10 juin 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède aux prélèvements et analyses des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu nécessaire au contrôle des valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9. selon les fréquences suivantes :

Paramètre réglementé	Fréquence
Volume rejeté	Mesure en continu du débit de rejet/ Relevé volumétrique quotidien
Demande chimique en oxygène (DCO)	Quotidien
Demande biologique eb oxygène (DBO ₅)	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Composés organohalogénés (AOX)	Mensuelle
Phosphore total (P total)	Mensuelle
Azote global (N total)	Mensuelle
Ammonium (NH ₄)	Mensuelle
Indice Phénols	Mensuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après la date de prélèvement des échantillons analysés. Les résultats sont corrélés aux niveaux et au type de production des installations. »

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>:

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Scaër et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Scaër pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société GLATFELTER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 08 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

Destinataires :

- M. le maire de SCAER
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL
- M. le directeur de la société GLATFELTER